



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - MUSIQUE AMPLIFIÉE -
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
Association Sur le Fil de Baty – Cie l'Ateuchus
Les invitées de la Batysse
n°2026_158

Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2000, portant sur le parc Gaston Baty notamment l'art.8,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

Vu l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100

CONSIDÉRANT les demandes de M. Pascal NOUGIER, pour la cie l'Ateuchus, en vue d'organiser un micro-festival « Les invitées de la Batysse à Pélussin, dans le parc Gaston Baty, sis rue Gaston Baty, ainsi qu'à la Salle Denise Eparvier, sis rue de la Maladière en cas de replis et de Mme LEREBOURS Gisèle, pour l'association Sur le Fil de Baty, afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons pendant la durée de ce festival et sur les lieux précités.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Sur le fil de Baty et la Cie l'Ateuchus**, sous la responsabilité de son président e, **est autorisés à installer son micro-festival « Les invitées de la Batysse » au parc Gaston Baty de Pélussin** et d'organiser pour l'occasion diverses spectacles et buvette :

Du samedi 4 juillet 2026 de 6h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 0h00.

L'installation est autorisée au sein du parc à partir du lundi 29 juin 2026 en divers endroits définis.

Il est précisé que le parc Gaston Baty n'est aucunement privatisé pour l'occasion et qu'il reste ouvert au public.

Article.2 – Dans ce cadre, **la diffusion de musique amplifiée est autorisée**. Les organisateurs ou leurs prestataires sont chargés d'assurer l'éclairage et la sonorisation en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Une attention particulière sera apportée au volume sonore des animations (qui devra être baissé à partir de 22h) pour qu'il ne cause aucun désagrément au voisinage.

Article.3 – Les organisateurs sont **autorisés à faire entrer les véhicules nécessaires à l'organisation et de leurs prestataires** à l'intérieur du parc pour l'installation et le rangement de leurs installations.

- Ces véhicules devront rester **sur les chemins de circulation et leur déplacement réalisé au pas**.
- Les **véhicules non indispensables à l'organisation doivent être stationnés à l'extérieur** du Parc
- Les **espaces végétalisés restent totalement interdits** à tout véhicule.

Article.4 – L'association **Sur le Fil de Baty**, sous la responsabilité de son président.e, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, dans le cadre de l'évènement Les Invités de la Batysse au Parc Gaston Baty, sis rue Gaston Baty, 42410 Pélussin :

le samedi 4 juillet 2026 à 13h30 au dimanche 5 juillet 2026 à 0h00.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.5 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe aux organisateurs.

- Ils se conformeront au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».
- Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties. L'accès des véhicules de secours, de sécurité, d'urgence et de service, et le cheminement des équipes doivent être garantis jusqu'à l'intérieur du parc Gaston Baty.

Article.6 – Les organisateurs doivent avoir souscrit une assurance couvrant l'évènement dans son intégralité.

- Ils sont **garants de la conformité législative et administrative des prestataires** présents sur cette manifestation (assurance, droit d'exercer...).
- Ils sont **responsables de l'ensemble des animations et activités proposées**, qu'elles soient mises en place par eux-mêmes ou par un autre prestataire particulier, associatif ou professionnel.
- Ils mettront en place l'**affichage réglementaire** en fonction des prestations proposées, notamment concernant l'alimentaire et la vente de boissons alcoolisées.

Article.7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- **Les organisateurs seront entièrement responsables**, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.
- **Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration** dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.8 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * au chef de centre de secours de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * Au service technique de Pélussin
 - * à l'Association Sur le Fil de Baty,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 25 juin 2026
LE MAIRE, André BOUCHER

